

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026-016-031

Portant sur réglementation de l'arrêt et du stationnement sur les emplacements « ARRÊT MINUTE » sur la commune d'Arre

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route et notamment son article R.417-10,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et le bon ordre sur les voies communales et départementales traversant l'agglomération,

Considérant que les emplacements « Arrêt Minute » situés :

- Sur la RD 999, en face de la boulangerie,
- En bas du boulevard Léon Amthérier,

Font l'objet de stationnements prolongés empêchant leur utilisation normale par les usagers souhaitant effectuer des arrêts de courte durée,

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage de ces emplacements afin de favoriser la rotation des véhicules et l'accès aux commerces et services de proximité,

ARRÊTE

Article 1

Les emplacements matérialisés « Arrêt Minute » situés :

- Sur la RD 999, en face de la boulangerie,
- En bas du boulevard Léon Amthérier,

Sont exclusivement réservés aux arrêts de très courte durée.

Article 2

La durée maximale de présence d'un véhicule sur chacun de ces emplacements est fixée à 15 minutes.

Le conducteur devra demeurer à proximité immédiate de son véhicule ou être en mesure de le déplacer sans délai.

Article 3

Tout stationnement prolongé ou tout abandon du véhicule au-delà de la durée autorisée est interdit.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment d'une contravention de deuxième classe.

Le véhicule pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire, les agents habilités et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Vigan,

Qui sont chargés, avec le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRE, le 23 juin 2026

Le Maire
Nicolas BOURDIER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mairie d'ARRE - 30120 ARRE / Canton du VIGAN / Tél. : 04.67.82.01.33 / E-mail : commune.arre@orange.fr